

Réf. : CDG-INFO2009-9/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 27 août 2009

### LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPORTEES PAR LA LOI N° 2009-972 DU 3 AOUT 2009 RELATIVE A LA MOBILITE ET AUX PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (JO du 06/08/2009),
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

\*\*\*\*\*

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a notamment modifié pour la Fonction Publique Territoriale les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Cette loi se décompose en trois chapitres :

- Chapitre 1<sup>er</sup> : Développement des mobilités,
- Chapitre 2 : Recrutement dans la fonction publique,
- Chapitre 3 : Diverses mesures de simplification.

#### Les principales mesures :

##### ➤ Dans le chapitre « Développement des mobilités » :

- ❖ La généralisation du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration
- ❖ L'intégration directe **sans détachement préalable**
- ❖ L'instauration d'un droit au départ vers une administration ou un organisme public ou privé (le délai de préavis)
- ❖ La suppression d'emploi et le reclassement
- ❖ Le renforcement des obligations des fonctionnaires pris en charge par les centres de gestion ou le C.N.F.P.T.
- ❖ La possibilité de cumul d'emplois à temps non complet entre plusieurs fonctions publiques
- ❖ La possibilité de substituer pour 2008, 2009 et 2010 un entretien professionnel à la notation.

##### ➤ Dans le chapitre « Recrutement dans la fonction publique » :

- ❖ La légalisation du recours à des entreprises de travail intérimaire pour l'accomplissement de certaines missions et à condition que le centre de gestion de la fonction publique territoriale soit dans l'impossibilité d'assurer la mission de remplacement
- ❖ Les conditions d'emploi des agents non titulaires de droit public en cas de transfert d'activités
- ❖ L'accès aux concours internes pour les ressortissants européens.

##### ➤ Dans le chapitre « Diverses mesures de simplification » :

- ❖ La possibilité de dématérialiser le dossier individuel des agents publics
- ❖ L'assouplissement des règles de cumul d'emplois avec prolongation de la période au cours de laquelle un fonctionnaire peut cumuler son emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise
- ❖ La possibilité d'exercer une activité privée lucrative pour les agents occupant un emploi à temps non complet représentant au plus 70% de la durée légale du travail (au lieu de 50%)
- ❖ La création de statuts d'emplois pour les emplois d'encadrement, d'expertise, de conseil ou de conduite de projets pourvus par le détachement
- ❖ La possibilité de monétisation des comptes épargne temps
- ❖ L'action sociale et la protection sociale complémentaire
- ❖ Le report au 31 décembre 2013 de l'échéance du dispositif spécial de mobilité des fonctionnaires de La Poste.
- ❖ Le dispositif « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (G.I.P.A.).

Ce CDG-INFO examinera les apports essentiels de cette loi dans la Fonction Publique Territoriale.

## 1 - CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES

### • La généralisation du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration

La loi n° 2009-972 du 03/08/2009 assouplit les conditions actuelles de détachement.

En effet, elle rappelle que tous les corps et cadres d'emplois (à l'exception des attributions d'ordre juridictionnel) sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration mais ajoute que ceux-ci peuvent intervenir malgré l'absence de disposition ou de toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme (professions médicales, par exemple).

Par ailleurs, le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Enfin, le principe de la double carrière est réaménagé avec la reconnaissance mutuelle des avancements de grade et d'échelon obtenus par le fonctionnaire dans les collectivités d'origine et d'accueil. Les conditions de réintégration dans le grade d'origine après un détachement sont également modifiées pour prendre en compte la situation la plus favorable pour établir le classement de l'agent dans son grade d'origine.

#### → **Disposition d'application immédiate**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2009-10.

Articles 1, 2 et 5 de la loi n° 2009-972

Articles 13 bis, 13 ter, 13 quater et 14 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

Articles 41, 54, 66, 67, 69, 97 I. de la loi 84-53 du 26/01/1984

### • L'intégration directe sans détachement préalable

La loi n° 2009-972 du 03/08/2009 pose le principe de l'intégration directe.

En effet, tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par la voie de l'intégration directe et ce malgré l'absence de disposition ou de toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Comme le détachement, l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme (professions médicales, par exemple).

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil après accord de l'administration d'origine.

#### → **Disposition d'application immédiate**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2009-10.

Articles 1 et 2 de la loi n° 2009-972

Articles 13 bis, 13 quater et 14 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983

Articles 41, 54, 68-1 et 69 de la loi 84-53 du 26/01/1984

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

♦ L'accès des corps militaires à l'ensemble des fonctionnaires civils par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration

Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires civils et ce malgré l'absence de disposition ou de toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps avec les mêmes réserves et limites que celles prévues pour le détachement classique (corps et cadres d'emplois de niveau comparable, détention du titre ou diplôme pour les professions réglementées, obligation de proposition d'intégration à l'issue d'une période de cinq ans de détachement).

→ *En attente d'un décret d'application*

*Article 3 de la loi n° 2009-972  
Article L. 4132-13 du code de la défense*

♦ L'instauration d'un droit au départ vers une administration ou un organisme public ou privé en cas de détachement, de position hors cadres, de disponibilité, d'intégration directe ou de mutation

Hormis le cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de plein droit, la loi n° 2009-972 du 03/08/2009 crée un « droit au départ ».

En effet, dès lors que l'administration, l'organisme public ou privé d'accueil a donné son accord, la collectivité ne peut s'opposer à la demande de détachement, de position hors cadres, de disponibilité ou d'intégration directe de l'un de ses fonctionnaires sauf en cas de nécessités de service ou suite à un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

Elle peut exiger du fonctionnaire qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

→ *Disposition d'application immédiate*

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

→ *En attente d'un décret d'application*

*Article 4 de la loi n° 2009-972  
Article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983  
Article 51 de la loi 84-53 du 26/01/1984*

♦ La suppression d'emploi et le reclassement

Dès lors que l'emploi d'un fonctionnaire est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. La loi n° 2009-972 du 03/08/2009 introduit la possibilité de reclasser l'agent dans un autre cadre d'emplois avec son accord.

→ *Disposition d'application immédiate*

*Articles 8 et 10 de la loi n° 2009-972  
Article 97 I. de la loi 84-53 du 26/01/1984*

♦ Le renforcement des obligations des fonctionnaires pris en charge par les centres de gestion ou le C.N.F.P.T.

Pendant cette période de prise en charge, le fonctionnaire est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

Il a l'obligation de faire état tous les six mois au centre de gestion ou au C.N.F.P.T. de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement. La méconnaissance de ces obligations peut permettre au centre de gestion ou au C.N.F.P.T. de mettre fin à la prise en charge du fonctionnaire. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

→ **Disposition d'application immédiate**

*Articles 12 et 13 de la loi n° 2009-972  
Article 97 I., II. et III. de la loi 84-53 du 26/01/1984*

♦ **La possibilité de cumul d'emplois à temps non complet entre plusieurs fonctions publiques**

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2009-972 du 03/08/2009, les fonctionnaires territoriaux peuvent, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics cumulés avec des emplois relevant des deux autres fonctions publiques (Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Hospitalière).

→ **En attente d'un décret d'application**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2007-12.

*Article 14 II. de la loi n° 2009-972*

♦ **La possibilité de substituer pour 2008, 2009 et 2010 un entretien professionnel à la notation**

A titre expérimental et au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'autorité territoriale peut remplacer la notation par un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle de ses agents. La commission administrative paritaire peut, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

→ **En attente d'un décret d'application**

*Article 15 de la loi n° 2009-972  
Article 76-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984*

♦ **L'obligation de saisine de la commission de déontologie pour les collaborateurs du président de la République et les membres d'un cabinet ministériel et la possibilité pour son président de saisir la commission**

La saisine de la commission de déontologie est obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.

Cette commission peut être saisie également par son président, dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Dans ce cas, la commission émet son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si la commission rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis et sans indemnité de rupture.

La commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.

→ **Disposition d'application immédiate**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2007-14.

*Article 17 de la loi n° 2009-972  
Article 87 de la loi n° 93-122 du 29/01/1993*

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

## 2 - CHAPITRE 2 : LE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### ♦ L'élargissement du champ de recrutement d'agents non titulaires en cas d'absences de fonctionnaires

Les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Par ailleurs, les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Enfin, pour l'ensemble des règles de droit applicables aux non titulaires occupant des emplois sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984, le recrutement de ces personnels particuliers est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service.

→ **Disposition d'application immédiate**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au guide des non titulaires.

*Article 20 de la loi n° 2009-972  
Articles 3 et 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*

### ♦ La légalisation du recours à des entreprises de travail intérimaire pour l'accomplissement de certaines missions et à condition que le centre de gestion de la fonction publique territoriale soit dans l'impossibilité d'assurer la mission de remplacement

Les collectivités territoriales peuvent avoir recours à des entreprises de travail intérimaire pour l'accomplissement de certaines missions limitativement énumérées (remplacement de fonctionnaires indisponibles, vacance d'emploi, accroissement temporaire d'activité, besoin occasionnel ou saisonnier) et à condition que le centre de gestion de la fonction publique territoriale soit dans l'impossibilité d'assurer la mission de remplacement.

Le code du travail est complété (section 6 du chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail : articles L. 1251-60 à L. 1251-63) afin de préciser les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent recruter des salariés d'une entreprise de travail temporaire.

→ **Disposition d'application immédiate**

*Article 21 de la loi n° 2009-972  
Article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984  
Articles L. 1251-60 à L. 1251-63 du code du travail*

### ♦ Les conditions d'emploi des agents non titulaires de droit public en cas de transfert d'activités

#### Reprise du personnel non titulaire par une personne publique :

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

#### **Reprise du personnel non titulaire par une personne morale privée :**

Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le code du travail.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

→ ***Disposition d'application immédiate***

*Articles 23 et 24 de la loi n° 2009-972  
Article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983  
Article L. 1224-3-1 du code du travail*

#### **♦ L'accès aux concours internes pour les ressortissants européens**

Les ressortissants européens ainsi que ceux de l'Espace économique européen peuvent se présenter aux concours internes de la Fonction Publique Territoriale sous réserve « *qu'ils justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers français exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés*

→ ***Disposition d'application immédiate***

*Article 26 de la loi n° 2009-972  
Article 36 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*

### **3 - CHAPITRE 3 : LES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION**

#### **♦ La possibilité de dématérialiser le dossier individuel des agents publics**

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

→ ***En attente d'un décret d'application***

*Article 29 de la loi n° 2009-972  
Article 18 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

- ♦ L'assouplissement des règles de cumul d'emplois avec prolongation de la période au cours de laquelle un fonctionnaire peut cumuler son emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise et la possibilité d'exercer une activité privée lucrative pour les agents occupant un emploi à temps non complet représentant au plus 70% de la durée légale de travail

La loi n° 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a assoupli les règles de cumul d'emplois avec la prolongation de la période de 2 à 3 ans (2 ans renouvelables 1 an) au cours de laquelle un fonctionnaire peut cumuler son emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise et prévu la possibilité d'exercer une activité privée lucrative pour les agents occupant un emploi à temps non complet représentant au plus 70% de la durée légale du travail (au lieu de 50%).

→ **Disposition d'application immédiate**

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2007-12.

*Articles 33 et 34 de la loi n° 2009-972  
Article 25 II. et IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*

- ♦ La création de statuts d'emplois pour les emplois d'encadrement, d'expertise, de conseil ou de conduite de projets pourvus par le détachement

La loi n° 2009-972 du 03/08/2009 permet aux collectivités de créer par délibération certains emplois se rapprochant des actuels emplois fonctionnels. Il s'agit des emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet.

Des décrets en Conseil d'Etat viendront fixer les conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois.

La décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public créant un de ces emplois précisera la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Ces emplois seront pourvus par la voie du détachement dans les conditions définies par la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Toutefois et par dérogation à l'article 67 de ladite loi, à l'expiration du détachement, le fonctionnaire qui, avant sa nomination dans un de ces emplois, relevait de la même collectivité territoriale ou du même établissement public sera réaffecté dans un emploi correspondant à son grade dans cette collectivité ou cet établissement.

→ **En attente d'un décret d'application**

*Article 36 de la loi n° 2009-972  
Article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*

- ♦ La possibilité de monétisation des comptes épargne temps

Un décret en Conseil d'Etat doit prévoir les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celui dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

→ **En attente d'un décret d'application**

*Article 37 de la loi n° 2009-972  
Article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.

♦ **L'action sociale et la protection sociale complémentaire**

Il est créé dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984 un chapitre intitulé : « *Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents* » prévoyant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent participer à des contrats de protection sociale complémentaire pour leurs agents, dans le respect des règles de concurrence et avec une procédure de labellisation satisfaisant aux critères légaux de solidarité.

→ ***En attente d'un décret d'application***

*Article 38 de la loi n° 2009-972*

*Création d'un nouveau chapitre VII bis intitulé : « Action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents » et article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*

♦ **Le report au 31 décembre 2013 de l'échéance du dispositif spécial de mobilité des fonctionnaires de La Poste**

Les fonctionnaires de la Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au 31 décembre 2013 (au lieu du 31 décembre 2009) dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

→ ***Disposition immédiatement applicable***

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2008-4.

*Article 39 de la loi n° 2009-972*

*Article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990*

♦ **Le dispositif « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (G.I.P.A.)**

Les fonctionnaires ainsi que certains agents contractuels rémunérés par référence à un indice dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation peuvent percevoir une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat dans des conditions définies par décret.

→ ***En attente d'un décret d'application***

*Article 41 de la loi n° 2009-972*

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord vous informera des dispositions relatives à la mise en œuvre de la loi au fur et à mesure de la parution des décrets d'application.

(\*) Il vous est rappelé que les CDG-INFO sont à télécharger sur notre site Internet ([www.CDG59.FR](http://www.CDG59.FR)) dans la partie conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFO et que le guide des agents non titulaires est téléchargeable dans la partie carrières/les agents non titulaires.